

le comprenne bien. Je propose d'ajouter comme article 3A :

3A. Pour l'application de la loi des pensions et des modifications subséquentes et malgré toute disposition contraire dans la dite loi et les modifications subséquentes ou de toute autre loi, lorsqu'un militaire qui a quitté le service de la marine, de l'armée ou de l'aviation souffre ou a souffert, à n'importe quel moment après avoir quitté le service, de tuberculose, de neurasthénie, de cancer, ou de toute autre maladie ou infirmité dont la cause peut raisonnablement être attribuée au service de guerre, ce militaire sera réputé souffrir d'une maladie causée ou aggravée par son service dans la marine, l'armée ou l'aviation, selon le cas, à moins qu'il ne soit démontré que la tuberculose, la neurasthénie, le cancer ou autre maladie ou infirmité n'a pas été causée ou aggravée par ce service; et pour l'application de cette disposition, l'acceptation d'un individu pour ces services sera une preuve concluante qu'au moment d'entrer, dans ces services l'officier, ou le soldat (ou le marin) ne souffrait pas d'aucune des maladies ou infirmités ci-dessus.

C'est à peu près le texte de la loi anglaise qui a été rendue pour tourner cette difficulté. On voit que le pétitionnaire doit établir la justesse de sa demande; il doit saisir la commission des pensions d'une demande plausible. Le pétitionnaire est quelquefois dans une situation difficile. Ainsi, une veuve peut ne pas avoir en main les preuves définitives que la loi demande. Un homme incorporé avec la cote A1, apparemment en bon état de santé à son départ pour le front, qui a fait du service, qui est peut-être passé par l'hôpital et qui après son retour au pays donne subitement des signes de tuberculose pourra établir une présomption en sa faveur. L'amendement que je propose, édicte qu'en l'absence d'une preuve ou d'un témoignage médical présenté par la commission pour établir que le demandeur disant souffrir d'une maladie ou d'une infirmité ne souffre pas réellement de cette infirmité ou de cette maladie, dont la preuve doit être faite pour avoir droit à la pension, le demandeur aura le bénéfice du doute.

Je ne sais si j'ai été bien compris. En tout cas, pour éviter tout malentendu, je vais me répéter. S'il apparaît que le pétitionnaire a réuni tous les faits importants en sa faveur, on conclura qu'il a établi une présomption suffisante. Il appartiendra à la commission de démontrer, au moyen d'un témoignage de caractère médical ou par tout autre moyen admis en pareil cas, que le demandeur n'a pas droit à une pension, par le motif que la maladie ou l'infirmité ne peuvent avoir été causées par le service de guerre ou pour toute autre raison qui l'empêche de bénéficier d'une pension, aux termes de la loi.

J'ai l'honneur de proposer l'amendement dont j'ai donné lecture et dont j'ai transmis une copie au ministre.

[M. Ladner.]

L'hon. M. BELAND: Je serai obligé de le lire plusieurs fois avant de me prononcer, car ce texte est assez compliqué.

M. CARROLL: Les tuberculeux ont causé plus d'embarras à la commission des pensions que tous les autres pétitionnaires. Par là je veux seulement dire que le cas d'un tuberculeux offre tant de complications au point de vue médical que ces malades n'ont malheureusement pas été traités avec toute la justice qu'ils étaient en droit d'exiger de leur pays. Je pense toutefois que le projet de notre collègue (M. Ladner) pousse les choses un peu loin. Si son amendement visait seulement les tuberculeux et les cancéreux, je l'appuierais; mais en ajoutant les mots: "à toute autre maladie ou infirmité", il dépasse les bornes.

J'ai pris la parole pour demander si le projet du Gouvernement a pour but de faciliter l'octroi d'une pension aux anciens combattants tuberculeux. C'est une des principales questions dont s'occupe le rapport de l'enquête.

Je n'ai pas eu le temps de lire le projet en son entier. J'inviterai donc le ministre à expliquer à la Chambre en quoi ce bill est plus favorable aux militaires tuberculeux que la loi actuelle.

M. MACLEAN (York-Sud): Les membres de la représentation ont reçu une circulaire de l'Alliance nationale (Dominion Alliance). Cette société a-t-elle été consulté pour la rédaction du bill?

L'hon. M. BELAND: On a consulté tous les intéressés. Je veux présenter quelques observations sur le principe du projet de loi pour donner satisfaction au député de Cap-Breton-Sud (M. Carroll). J'aurais pu le faire avant la discussion des articles; je répéterai ce que j'ai dit il y a deux ou trois jours dans la discussion des prévisions budgétaires relatives aux pensions.

Lors du vote de la loi primitive on y a incorporé le principe du droit à la pension. Tout militaire ayant servi entre la déclaration de guerre et la déclaration de la paix recevra une pension en raison de l'infirmité contractée pendant son service sans que cette infirmité puisse nécessairement être attribuée au service même. Comme M. Rowell l'a déclaré à la Chambre en déposant la loi en 1919, le droit à la pensions qu'il établissait est le plus large reconnu par les lois de n'importe quel autre pays. Je répète que l'article 11 de la loi de 1919,—disposition essentielle, puisqu'elle établit le droit à la pension,—édicte qu'une pension sera accordée pour toute infirmité causée par le service ou même contracté pendant le service, bien que ne s'y rapportant pas directement.